

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME ERIKA HENNEQUIN, DEPUTEE (GROUPE CS-POP ET VERTS) INTITULEE "PROLONGEMENT DU MORATOIRE POUR NOS ABEILLES" (N°2773)**

Le Gouvernement apporter les réponses suivantes aux questions posées dans la question écrite n° 2773 :

1. En automne 2013, le Gouvernement a accepté un projet de circulaire d'information éditée par la station phytosanitaire cantonale. Cette circulaire a été transmise à tous les agriculteurs jurassiens qui n'étaient pas inscrits en production biologique en janvier 2014, cela afin de tenir compte d'informations sur le sujet communiquées par l'Office fédéral de l'agriculture en décembre 2013. Cette circulaire informe les agriculteurs sur le contexte et les discussions nationales et internationales en cours. De plus, le Gouvernement faisait les recommandations suivantes aux agriculteurs :
  - respecter scrupuleusement les prescriptions légales en matière de produits phytosanitaires en général et celles concernant les néonicotinoïdes en particulier ;
  - être particulièrement attentif aux évolutions attendues dans ce dossier ;
  - n'utiliser ces insecticides (pour ceux dont l'emploi serait encore autorisé) qu'en cas de besoin avéré ;
  - ne conserver, en aucun cas, de semences traitées à l'aide de ces produits, passé le délai d'utilisation ; aucune possibilité de dérogation ne sera en effet envisageable.

Le problème des néonicotinoïdes a également été présenté lors des séances d'information phytosanitaires 2014 destinées aux agriculteurs jurassiens.

2. Le Gouvernement partage les préoccupations des apiculteurs et peut adhérer à l'idée d'une prolongation du moratoire instituant des restrictions d'utilisation pour les produits de la famille des néonicotinoïdes. En fin d'année dernière, le conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann a communiqué à la société romande d'apiculture qu'il n'entendait pas assouplir les conditions d'utilisation de ces produits. Les produits de la famille des néonicotinoïdes sont interdits depuis 2013 pour le traitement de semences comme le colza ou le maïs, ainsi que pour les traitements avant la floraison.

Le Gouvernement tient encore à préciser que l'homologation des produits phytosanitaires est une compétence exclusivement fédérale et, dès lors, il n'est pas possible de limiter l'utilisation de certains produits de manière plus restrictive que ne le prévoit la Confédération sur le territoire cantonal jurassien.

3. Au vu des déclarations récentes du chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, le Gouvernement ne pense pas qu'il soit nécessaire d'intervenir pour demander une prolongation qui semble acquise.

4. Comme déjà indiqué, les bases légales en matière d'autorisation des produits phytosanitaires sont fédérales et ne donnent aucune compétence au Gouvernement ; par conséquent, il n'est pas possible d'intervenir pour limiter l'utilisation des produits de manière plus restrictive sur le territoire jurassien. On note par ailleurs que les utilisateurs de produits phytosanitaires sont tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions d'emploi et peuvent être poursuivis en cas de non-respect. On précise enfin que le monde agricole est respectueux quant au principe d'utilisation des produits.

Delémont, le 8 mars 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le chancelier d'Etat

  
Jean-Christophe Kübler